

GE_GERICHTE ATA/602/2014 vom 29. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_602_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/602/2014 du 29 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/602/2014 del 29 luglio 2014

Regeste

Résumé: Examen de la dépendance à l'aide sociale. L'art. 62 let. e LEtr n'exige pas une dépendance durable et significative. En l'espèce, la recourante a perçu des prestations d'assistance pour plus de CHF 210'000.- sur une période de cinq ans jusqu'à fin 2011, n'avait pas de travail et avait des dettes conséquentes. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

ans, auraient droit à la délivrance d'une autorisation d'établissement en cas d'octroi d'une telle autorisation à leur mère (art. 43 al. 3 de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20), la recourante était en droit de procéder ainsi. Le fait que l'autorité judiciaire de première instance ait omis d'inscrire les enfants sur la page de garde n'empêche pas son jugement, qui a confirmé la décision de l'OCPM et a été notifié à l'avocate de la recourante, de déployer ses effets également vis-à-vis de ceux-ci.

d. Dans son acte de recours auprès de la chambre administrative, la recourante s'est référée aux allégués de fait contenus dans son acte de recours devant le TAPI, concernant également ses enfants. Le jugement du TAPI du 18 juin 2013 concernant tous les membres de sa famille, la chambre administrative retiendra que celle-ci, lorsque la recourante l'a saisie le 25 octobre 2013, recourait non seulement pour elle-même mais également pour ses trois enfants. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, elle ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA et 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; ATA/293/2014 du 29 avril 2014 consid. 4). 4)

Le recours porte sur la conformité à la loi de la décision de l'OCPM du 19 mars 2013 refusant à la recourante et à ses enfants mineurs l'octroi d'une autorisation d'établissement. 5)

La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé, comme en l'espèce, par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr). 6)

Selon l'art. 34 al. 2 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger s'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant (art. 60 OASA).

- 8/13 - A/1274/2013

Les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans (art. 34 al. 5 LEtr).

Aux termes de l'art. 62 let. e LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, notamment si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale.

L'art. 62 let. e LEtr se distingue de l'art. 63 al. 1 let. c LEtr, selon lequel l'autorisation d'établissement peut être révoquée lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale.

Les enfants d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement âgés de moins de 12 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 43 al. 3 LEtr). 7) a. L'art. 34 LEtr a un caractère potestatif (arrêt du Tribunal fédéral 2C_705/2012 du 24 juillet 2012 consid. 3.1 ; ATA/384/2013 du 18 juin 2013 consid. 6 ; ATA/455/2012 du 30 juillet 2012 consid. 5). Il en résulte que l'autorité n'est pas tenue d'octroyer une autorisation d'établissement, de sorte que le recourant ne peut faire valoir un « droit » que lui conférerait l'art. 34 al. 2 LEtr (arrêt du Tribunal fédéral 2C_705/2012 précité consid. 3.1).

b. L'art. 34 al. 2 let. b LEtr prévoit comme condition à l'octroi d'une autorisation d'établissement l'absence de motif de révocation selon l'art. 62 LEtr, qui vise les autorisations autres que l'autorisation d'établissement. Contrairement à ce qui prévaut en cas de révocation d'une autorisation d'établissement (art. 63 al. 1 let. c LEtr), l'art. 62 let. e LEtr n'exige pas que la dépendance à l'aide sociale soit durable et significative (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.2). Cette différence s'explique sans doute par le fait qu'il apparaît logique de fixer un seuil d'autonomie financière plus élevé pour des personnes aspirant à l'octroi initial d'un titre d'établissement et de poser en revanche des exigences financières moindres pour des ressortissants étrangers qui, après avoir bénéficié durant un certain temps des droits plus étendus conférés par une autorisation d'établissement, cessent par la suite d'en réaliser les critères (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4745/2009 du 3 mars 2010 consid. 7.4 ; Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3469 p. 3565).

Dans l'application de l'art. 62 let. e LEtr, le principe de la proportionnalité doit être pris en considération. La responsabilité quant à la situation ainsi que la durée de séjour dans le pays doivent être pris en compte dans le cadre de la pesée des intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1228/2012 précité consid. 2.2).

- 9/13 - A/1274/2013

L'art. 62 let. e LEtr suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution

financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4 et 2C_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1).

c. Le motif de révocation de l'autorisation d'établissement de l'art. 63 al. 1 let. c LEtr correspond en substance au motif d'expulsion de l'art. 10 al. 1 let. d de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), si bien que la jurisprudence rendue au sujet de cette dernière disposition demeure pertinente (arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.1 ; FF 2002 3469 p. 3'565).

Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'aide sociale, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre (arrêts du Tribunal fédéral 2C_268/2011 précité consid. 6.2.3 et 2C_210/2007 du 5 septembre 2007 consid. 3.1). Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'aide sociale, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 II 1 consid. 3c p. 8 ; 119 Ib 1 consid. 3b p. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_448/2007 du 20 février 2008 consid. 3.1). Dans ce cadre, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun des membres de la famille à participer financièrement à la communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 122 II 1 c. 3c p. 8 ss ; ATF 119 Ib 1 consid. 3c p. 6 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_761/2009 du 18 mai 2010 consid. 7.2 et 2C_210/2007 précité consid. 3.1 = SJ 2008 I 153 p. 155).

Le Tribunal fédéral a jugé que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale étaient notamment réunis dans les cas d'une famille de cinq personnes ayant perçu plus de CHF 210'000.- d'aide sociale sur une période d'environ onze ans (arrêt du Tribunal fédéral 2A.692/2006 du 1er février 2007 consid. 3.2.1), d'un recourant à qui plus de CHF 96'000.- avaient été alloués sur neuf années (ATF 123 II 529 consid. 4 p. 533), d'un couple qui ne percevait plus d'aide sociale depuis presque deux ans mais avait été assisté à hauteur de CHF 80'000.- sur une durée de cinq ans et demi (ATF 119 Ib 1 consid. 3a p. 6) ou d'un couple ne recevant plus d'aide financière depuis environ un an et demi mais ayant obtenu CHF 50'000.- en l'espace de deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 2C_672/2008 du 9 avril 2009 consid. 3.3).

- 10/13 - A/1274/2013

La période déterminante pour évaluer si la dépendance à l'aide sociale est durable n'est pas limitée à deux ou trois ans. Au contraire, ce nombre d'années constitue en principe la durée minimale à partir de laquelle il peut être admis que l'autorité disposera de suffisamment de recul pour apprécier ou non le caractère durable et important de la dépendance de l'étranger de l'aide sociale (ATF 119 Ib 1 consid. 3b p. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2011 précité consid. 6.2.4). 8)

En l'espèce, la recourante a perçu des prestations financières de l'hospice sur le compte de son époux depuis le 1er décembre 2006, à hauteur de CHF 592,10 en 2006, CHF 36'908,50 en 2007, CHF 39'851,45 en 2008, CHF 43'020,75 en 2009, CHF 48'109,60 en 2010 et CHF 41'624,45 en 2011, pour un total de plus de CHF 210'000.-. Elle ne perçoit plus d'aide sociale depuis le 1er décembre 2011. Les prestations sociales ont donc duré cinq ans

et ont cessé depuis plus de deux ans et demi.

En 2012, la recourante n'avait pas d'emploi et son mari travaillait depuis le mois d'août en tant que chauffeur de taxi, pour un revenu d'environ CHF 2'440,15 net par mois (bénéfice d'exploitation net de CHF 17'081,05 sur une période de sept mois). La famille comptait quatre membres jusqu'en septembre 2012, mois durant lequel elle s'était agrandie pour atteindre cinq membres. En 2013, la recourante ne travaillait pas et son époux gagnait environ CHF 3'438,35 par mois (bénéfice d'exploitation annuel 2013 de CHF 41'260.-). Le loyer mensuel de l'appartement familial avait baissé de CHF 1'240,75 à CHF 624,75 dès le mois de septembre 2013, soit de CHF 616.-. En 2013, la recourante indiquait ne pas exercer d'activité lucrative, mais être à la recherche d'un emploi.

La recourante est sujette à trois poursuites pour un montant de CHF 3'935,55 et fait l'objet de vingt-neuf actes de défaut de biens pour un total de CHF 30'774,95.

Au vu de ce qui précède, même après prise en compte de la baisse de loyer, les revenus de la famille, qui sont pour l'heure dans l'attente de l'obtention d'un emploi par la recourante, limités au salaire de son époux, apparaissent encore faibles pour assurer les besoins d'une famille de cinq personnes, dont trois enfants en bas âge, ceci d'autant plus au regard du montant conséquent des dettes accumulées par la recourante. La situation de cette dernière et de sa famille reste dès lors précaire, de sorte que le risque qu'ils tombent à nouveau à la charge de l'aide sociale demeure réel. La condition à l'obtention d'une autorisation d'établissement de l'absence de dépendance à l'aide sociale - stricte puisqu'elle n'est pas limitée uniquement à la dépendance durable et significative - n'est ainsi pas remplie.

L'OCPM a donc à bon droit refusé de délivrer une autorisation d'établissement à la recourante et, par conséquent, à ses enfants, étant précisé que

- 11/13 - A/1274/2013 cette dernière reste libre de solliciter à nouveau la délivrance d'une telle autorisation en sa faveur et celle de ses enfants mineurs après amélioration et stabilisation de la situation financière de sa famille. 9)

Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est conforme au droit et le recours de Mme A_____ et de ses trois enfants contre le jugement du TAPI sera rejeté. 10) La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge malgré l'issue du litige (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.